

CAP. XV.

Acte concernant le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute cette partie de l'administration de cette province qui a rapport à l'agriculture, à la colonisation, à l'immigration, à l'émigration et aux travaux publics, sera sous le contrôle et la direction du département de l'agriculture et des travaux publics. Attributions du département.
2. Ce département sera administré et dirigé par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics. Il sera dirigé par le commissaire.
3. Il sera du devoir du dit commissaire d'instituer des enquêtes, de recueillir des renseignements utiles et des statistiques relatives aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les progrès de la province et pour y attirer l'émigration des pays étrangers ; et il soumettra au parlement, dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un rapport détaillé de ses opérations. Devoirs du commissaire.
4. Toutes les sociétés d'agriculture, collèges ou écoles d'agriculture, sociétés de colonisation, la chambre des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques et officiers publics de cette province seront tenus de répondre promptement aux communications officielles du dit département, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront soumises, et tout officier d'aucune des institutions ci-dessus énumérées, qui refusera ou négligera volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture, de l'enseignement agricole, de la colonisation, de la mécanique et des manufactures ou aux statistiques de cette province, encourra pour chaque telle offense une pénalité de vingt piastres, laquelle pénalité sera recouvrable au nom de Sa Majesté devant toute cour compétente. Sociétés etc., d'agriculture etc., tenus de fournir renseignements etc., aux commissaires.
Pénalité.
5. Le commissaire pourra en tout temps nommer une ou des personnes pour faire l'examen des livres et comptes de toute société d'agriculture ou de colonisation recevant une aide du gouvernement ou ayant une liaison quelconque avec son département, et tous officiers de telles sociétés, lorsqu'ils en seront requis, soumettront ces livres et comptes à tel examen et répondront véritablement et au meilleur Sociétés d'agriculture etc., soumettront leurs livres et comptes au commissaire.

de leur connaissance à toutes questions qui leur seront faites à cet égard ou sur l'état des finances de telle société.

Droit de contrôle général du commissaire.

6. Le commissaire aura droit de contrôle et de surveillance sur toutes les écoles ou collèges d'agriculture, fermes-modèles ou sociétés de colonisation recevant un octroi du gouvernement.

Assistant commissaire et autres officiers.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra aussi nommer un assistant-commissaire de l'agriculture et des travaux publics qui sera le sous-chef du département, ainsi qu'un secrétaire et comptable, un ingénieur directeur des travaux et tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour la bonne administration des affaires du département, qui tous occuperont leurs charges durant bon plaisir.

Officiers actuels continueront.

8. Les officiers du département actuellement investis des diverses fonctions ci-dessus, continueront d'occuper leurs charges durant bon plaisir.

Officiers en dehors du département.

9. Le lieutenant-gouverneur pourra aussi nommer de temps à autre en dehors du département autant d'officiers d'agriculture, d'agents de colonisation, d'ingénieurs, surintendants de travaux, et en général tous autres officiers qu'il jugera nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches de ce département, et pourra les destituer suivant son bon plaisir.

Devoirs de l'assistant commissaire.

10. Il sera du devoir de l'assistant-commissaire, et il sera autorisé (sous le contrôle du commissaire) de surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département; il sera chargé du contrôle général des affaires du département et aura tels autres pouvoirs qui lui seront assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, en l'absence du commissaire et pendant cette absence, il pourra suspendre tout officier ou serviteur du département qui refusera ou négligera d'obéir à ses ordres.

Devoirs du secrétaire.

11. Il sera du devoir du secrétaire, à moins d'ordres contraires de la part du commissaire, de tenir des comptes séparés pour les octrois auxquels pourront avoir droit les sociétés d'agriculture, les sociétés de colonisation, les maisons d'enseignement agricole, ainsi que pour chaque ouvrage, propriété et édifice publics, et de les soumettre à l'audition en la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin; de tenir sous sa garde et conserver tous rapports, cartes, plans, contrats, évaluations, documents, titres, modèles, ou autres choses relatives à tel ouvrage, propriété, ou édifice; de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département; de dresser tous certificats sur lesquels les mandats devront émaner; de tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département, de préparer les rapports, de faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département, d'en tenir des registres réguliers, de la classer de manière

à pouvoir y référer facilement, et généralement de faire tous les actes du ressort des affaires du département qui lui seront prescrits de temps à autre par le commissaire ; et une copie de toute carte, plan ou autres documents sous la garde et les soins du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, sera censée être authentique, et aura *primâ facie* le même effet légal que l'original devant toute cour de justice.

12. Il sera du devoir de l'ingénieur directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui devront être entrepris, modifiés ou réparés par le département, de faire des rapports pour l'information du commissaire sur toute question relative aux travaux publics qui pourra lui être soumise, d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil qui affecteront les travaux publics de la province.

Devoirs de l'ingénieur directeur des travaux.

13. Les devoirs respectifs des officiers du département qui ne seront pas expressément réglés par la loi leur seront assignés de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le commissaire.

Autres devoirs pourront être assignés.

14. Nul acte, contrat, document ou écrit ne sera censé obligatoire pour le département, ni ne pourra être attribué au commissaire s'il n'est signé et scellé par lui ou son assistant et contresigné par le secrétaire.

Comment documents etc., seront signés et scellés.

15. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelque ouvrage, édifice ou propriété publics qui sont maintenant ou qui pourront à l'avenir être placés sous le contrôle du département des travaux publics, de les remettre au secrétaire, et pourra aussi commettre de temps à autre à sa garde et conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins du présent acte.

Lieut.-Gouverneur pourra faire mettre sous la garde du secrétaire toutes cartes etc. ayant rapport à des propriétés sous le contrôle du département.

ORGANISATION AGRICOLE.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

16. La chambre d'agriculture du Bas-Canada et l'association d'agriculture du Bas-Canada sont par le présent abolies et cesseront d'exister à compter de la date de la proclamation du lieutenant-gouverneur contenant la nomination des membres du conseil d'agriculture ci-après établi.

Chambre et association d'Agriculture abolies.

Remplacées
par conseil
d'Agriculture.

17. La dite chambre et la dite association seront remplacées par un conseil d'agriculture chargé d'aviser à toutes les mesures propres à assurer une direction efficace aux sociétés d'agriculture et à développer le progrès agricole et industriel en cette province.

Règlements de
la chambre
continueront
en force jus-
qu'à révoca-
tion.

18. Tous les décrets et règlements passés par la dite chambre d'agriculture et en force au jour où le présent acte entrera en vigueur continueront d'être obligatoires jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués par le conseil d'agriculture.

Formation du
conseil d'agri-
culture.

19. Le conseil d'agriculture sera composé de vingt-trois membres dont vingt-et-un membres seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et seront choisis parmi les agriculteurs et les agronomes marquants de la province, et dont le commissaire de l'agriculture et le ministre de l'instruction publique feront partie *ex officio*.

Membres du
conseil seront
sujets au
lieut.-gouver-
neur.

20. Les membres du dit conseil occuperont leur charge durant bon plaisir, et seront assujettis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous ordres et instructions que leur transmettra de temps à autre le lieutenant-gouverneur.

Pouvoirs de
corporation.

21. Ils formeront une corporation légale sous le nom de conseil d'agriculture, avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille piastres outre ceux dont le dit conseil fera lui-même usage.

Remise au
conseil des de-
niers de la
chambre et de
l'Association.

22. Toutes les sommes de deniers en la possession de la dite chambre d'agriculture et de la dite association d'agriculture, et restant non dépensées entre les mains de leurs trésoriers respectifs, ou déposées à leur crédit dans aucune banque ou entre les mains de qui que ce soit, appartiendront au conseil d'agriculture, seront versées entre les mains du trésorier de la province et par lui déposées au crédit du dit conseil, qui aura droit d'en disposer pour aucune des fins de sa création, après avoir au préalable soldé les dettes légitimes de la dite chambre et de la dite association, s'il en existe; et tout officier des dites chambre et association, toute banque et tout particulier ayant en sa possession aucune partie des dits deniers et refusant d'en faire la délivrance et remise au trésorier de la province, pourront, à raison de ce, être poursuivis en reddition de compte ou autrement au nom et pour le profit du conseil d'agriculture, devant tout tribunal compétent, et condamnés à payer telle partie des dits deniers avec en sus une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres au profit du conseil d'agriculture.

Poursuite au
cas de refus
de remettre.

23. Toutes les réclamations et créances de la dite chambre et de la dite association appartiendront au conseil d'agriculture, et à défaut de paiement, le dit conseil pourra en poursuivre le recouvrement contre qui de droit, devant les tribunaux compétents.

Droits d'ac-
tion de la
chambre et de
l'Association
passeront au
conseil.

Objets appar-
tenant à la

24. Tous les livres, cartes, archives, modèles, objets de musée agricole, échantillons, et en général tous les

meubles et effets mobiliers appartenant à la dite chambre et à la dite association, seront, dès la mise en opération du présent acte, la propriété du conseil d'agriculture, et le commissaire pourra en prendre possession au nom du dit conseil.

chambre passeront au conseil.

25. Le commissaire fournira un local pour les réunions du conseil, en convoquera la première assemblée par lettre adressée au moins cinq jours d'avance à chacun des membres, et présidera la dite assemblée jusqu'à l'élection du président choisi par le conseil.

Convocation et présidence de la première assemblée du conseil.

26. Les services des membres du conseil seront gratuits, et ils n'auront droit à aucune autre indemnité que les frais occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du dit conseil.

Services des membres seront gratuits.

27. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, formeront un quorum pour l'expédition des affaires.

Quorum.

28. Les seuls officiers du conseil seront un président, un vice-président et un secrétaire.

Officiers.

29. Le président et le vice-président seront élus à la première assemblée du conseil, à la majorité des voix, et à chaque assemblée annuelle subséquente ; en l'absence du président et du vice-président le conseil pourra nommer un président temporaire.

Président, vice-président et président temporaire.

30. Le président ou son remplaçant au fauteuil, pendant une assemblée du conseil, n'aura droit de voter qu'autant que les voix seront également partagées.

Voix prépondérante du président.

31. Le secrétaire du conseil sera nommé par le lieutenant-gouverneur, et il fera partie des officiers du département de l'agriculture et des travaux publics.

Secrétaire du conseil.

32. Il sera du devoir du dit secrétaire de dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil, et de les entrer, à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet, de tenir les comptes du dit conseil, de faire la correspondance sous la direction du président du conseil et du commissaire de l'agriculture, et d'en tenir registre.

Devoirs du secrétaire du conseil.

33. Les dépenses contingentes du conseil d'agriculture et celles occasionnées par ses assemblées seront payées sur l'ordre du commissaire à même les fonds placés au crédit du dit conseil.

Paiement des dépenses du conseil.

34. Le conseil, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur adoptera des réglemens pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder.

Règlements quant aux assemblées régulières.

35. Le président ou le commissaire pourront convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, lorsqu'ils le jugeront opportun, en notifiant les membres par lettres transmises à cet effet à chacun d'eux, au moins cinq jours d'avance.

Assemblées spéciales.

36. Il sera du devoir du conseil d'agriculture, et il aura le pouvoir :

Devoirs et pouvoirs du conseil.

Quant aux expositions.

1. D'organiser des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux concurrents de toutes les parties de la province, au moins tous les trois ans. La première devra avoir lieu en mil huit cent soixante-et-dix.

2. De faire des règlements pour la régie des dites expositions, de fixer, sous telles conditions qu'il croira convenables, le lieu où se tiendra chaque exposition provinciale, de nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, de prescrire les pouvoirs et fonctions du dit comité, et d'y adjoindre, s'il le juge à propos, les officiers et le sous-comité de la chambre des arts et manufactures.

3. D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conjointement avec le gouvernement fédéral, les mesures propres à représenter dignement cette province à toute exposition étrangère et à toute exposition générale de la puissance du Canada.

Quant aux sociétés d'agriculture.

4. De reviser et approuver les règlements pour la régie intérieure des sociétés d'agriculture de comtés qui seront faits par les sociétés, de faire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des règlements pour celles qui négligeront d'en faire elles-mêmes.

5. De prescrire aux dites sociétés, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'emploi qu'elles devront faire de partie de leurs deniers n'exédant par un tiers de la subvention du gouvernement en les affectant à telle branche d'exploitation agricole ou industrielle, qu'il désirera encourager de préférence.

6. Il sera néanmoins loisible au dit conseil d'adopter, dans des cas exceptionnels, des règlements spéciaux pour certaines sociétés plus ou moins avancées que les autres.

Quant aux concours.

7. De faire organiser, par les sociétés d'agriculture, dans tels comtés ou districts où la chose paraîtra avantageuse, des concours pour les fermes les mieux cultivées, des concours pour récoltes sur pied et des partis de labour, soit pour chaque comté, soit pour chaque district, soit pour toute la province, d'en fixer l'époque, le mode et les conditions, de déterminer les primes qui devront être offertes aux concurrents ; les dits concours devant avoir lieu et se renouveler tous les deux ans, de manière à alterner avec les expositions de comtés, qui, dans les comtés où ce système sera établi, n'auront pareillement lieu que tous les deux ans.

Quant aux fermes modèles.

8. De prendre des mesures, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour se procurer et mettre en opération une ou plusieurs fermes-modèles ou expérimentales en rapport avec quelque école, collège ou université, ou autrement.

Culture de certaines plantes.

9. D'encourager, au moyen de primes spéciales, la culture de certaines variétés de plantes et de graines qu'il serait avantageux de répandre dans la province.

10. De prendre des mesures pour faire venir dans cette province des animaux de belles races, de nouvelles variétés de grains de semence, de légumes ou autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles.

Animaux améliorés.

11. De distribuer, entre les diverses institutions d'enseignement agricole, le montant prélevé pour cet objet sur l'allocation ci-après établie en faveur des sociétés d'agriculture, et toute autre somme votée en bloc par la législature pour l'enseignement agricole, ailleurs que dans les écoles normales.

Distribution de deniers pour fins agricoles.

12. D'adopter des mesures propres à répandre l'enseignement agricole et à le perfectionner, avec pouvoir d'appliquer aux universités, collèges et écoles d'agriculture participant à l'octroi destiné à l'enseignement agricole, tel programme d'enseignement et de pratique agricoles qu'il adoptera, de fixer le nombre des professeurs, chefs de pratique et autres employés nécessaires à telle institution d'enseignement agricole, ainsi que la rétribution de chacun d'eux, et généralement de prescrire l'emploi qui devra être fait de toute partie des deniers publics octroyés à telle institution.

Enseignement agricole.

13. De fonder des bourses ou demi bourses pour les élèves fréquentant les diverses maisons d'enseignement agricole de la province, en tel nombre, en telle proportion et à telles conditions qu'il jugera à propos de fixer.

Bourses.

37. Le conseil d'agriculture publiera, de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront propres à leur assurer la plus grande circulation dans les sociétés agricole et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais, lectures et autres renseignements utiles que le dit conseil pourra juger convenable de publier.

Publications agricoles.

38. Le conseil pourra publier un journal d'agriculture pour communiquer avec les sociétés d'agriculture, ou adopter, à telles conditions qui devront être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel journal ou tels journaux déjà existant pour être son organe ou ses organes officiels, et les sociétés d'agriculture seront tenues d'annoncer un mois d'avance le temps et le lieu de leurs expositions dans le journal ou les journaux officiels du dit conseil.

Journal d'agriculture.

39. Tout règlement passé par le conseil d'agriculture, toute résolution ou mesure adoptée par le dit conseil devront être soumis à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil avant de pouvoir être mis à exécution.

Règlements du conseil devront être approuvés.

40. Tous les pouvoirs et devoirs administratifs ayant trait au contrôle et à la régie des sociétés d'agriculture, et des institutions d'enseignement agricole sont par le présent conférés au commissaire qui recevra leurs rapports

Attributions du commissaire quant aux sociétés, institutions &c.

annuels, leur paiera l'octroi provincial établi en leur faveur, et leur donnera des instructions propres à assurer l'entier accomplissement des règlements généraux ou spéciaux adoptés à leur égard par le conseil d'agriculture; et il aura le pouvoir, en cas de contravention, de suspendre le paiement de la subvention à ces sociétés ou institutions, et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de la supprimer.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

Formation de sociétés d'agriculture pour chaque comté.

41. Une société d'agriculture pourra être formée dans chacun des comtés de la province, et dans la division électorale de la ville de Sherbrooke, lorsque quarante personnes en seront devenues membres, et qu'elles auront signé une déclaration en la forme indiquée en la cédule A, annexée au présent acte; et cette société se composera de personnes qui auront alors signé ou qui signeront ci-après telles déclarations.

Comtés unis seront sensés ne pas l'être.

42. Tous les comtés de la province unis pour les fins de la représentation parlementaire seront considérés comme des comtés séparés pour toutes les fins de l'organisation agricole et jouiront de tous les droits et privilèges conférés à cet égard aux comtés qui ne sont pas ainsi unis.

Les sociétés existantes continueront.

43. Les sociétés d'agriculture régulièrement organisées sous l'empire des statuts abrogés par le présent acte, qui seront en opération à l'époque où le dit acte entrera en force, continueront d'exister telles qu'elles constituées, et conserveront les droits et privilèges à elles conférés soit par législation antérieure ou par décret de la chambre d'agriculture.

Chaque société sera une corporation.

44. Chaque société d'agriculture organisée dans un comté sera une corporation sous le nom de "société d'agriculture du comté de _____" et aura le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des expositions, pour y établir une école d'agriculture ou une ferme modèle, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne possédera pas plus de deux cents acres à la fois.

Quand et comment il pourra être formé plus d'une société dans un comté.

45. Sur la requête ou des requêtes venant des différentes parties d'un comté, dont l'une ou toutes seront signées par vingt personnes, représentant au conseil d'agriculture qu'il est difficile pour les cultivateurs de la section dans laquelle résident les signataires d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une seconde société d'agriculture dans le dit comté, conformément aux dispositions du présent acte, le dit conseil examinera telle requête, et s'il est d'opinion qu'il est avantageux d'établir une seconde

société d'agriculture dans le dit comté, il pourra en autoriser l'organisation, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et dans ce cas les opérations de la première société seront limitées au reste du comté.

46. Mais une somme de pas moins de quarante piastres sera payée avant l'organisation de telle société séparée, et il ne sera ainsi organisé qu'une seule société indépendamment de la première société de comté, à l'exception du comté de Gaspé qui aura droit de conserver ses quatre sociétés.

Somme sera payée; pas plus de deux sociétés par comté, excepté Gaspé.

47. La seconde société ainsi organisée dans un comté sera connue sous le nom de "Société d'agriculture numéro deux du comté de " et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que celui qui est prescrit par le présent acte pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations y seront spécifiées.

Nom et organisation de la deuxième société.

48. Toute société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant de sa souscription, eu égard à la souscription du reste du comté; elle aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté.

Part de la seconde société dans l'allocation.

49. Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'aura droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que la dite organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de la dite année. Les sociétés numéro un et numéro deux d'un comté pourront, au moyen de requêtes adressées au conseil d'agriculture, et avec l'approbation du conseil, se réunir, et elles ne formeront plus qu'une seule société sous le nom de "Société d'Agriculture du comté de "

Seconde société n'aura pas de part pour la première année, à moins &c.

50. Deux sociétés de comté ou plus pourront réunir leurs fonds, ou parties de leurs fonds, soit pour faire l'acquisition d'un terrain et des objets nécessaires à l'établissement d'une ferme-modèle, ou d'un terrain pour y ériger les bâtisses nécessaires aux expositions, soit dans le but de tenir des expositions agricoles et industrielles ouvertes aux membres des sociétés ainsi réunis, ou d'établir des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les plus belles récoltes sur pied ou des partis de labour parmi les membres de telle union de sociétés.

Deux ou plusieurs sociétés de comté pourront s'unir pour certaines fins.

51. Mais aucune telle union de sociétés ne pourra être formée à moins que les procédés destinés à l'effectuer et le programme des opérations de la dite union de sociétés pour l'année courante, n'ait été soumis au commissaire et approuvés par lui.

Cette union sera sujette à l'approbation du commissaire.

52. Il sera loisible aux sociétés d'agriculture de comté, comprises dans chacun des districts judiciaires de la pro-

Les sociétés de comté dans un district pour-

ront former une société de district.

vince, de former ensemble une société de district, en adoptant des résolutions à cet effet soit collectivement, soit séparément, et en les transmettant au commissaire ; et lorsque toutes les sociétés d'un district ou la majorité de ces sociétés au nombre d'au moins trois auront décidé de se constituer en société d'agriculture de district, et auront approprié à cette fin une somme d'au moins cent piastres chacune, le commissaire, s'il approuve leurs procédés, donnera avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, de la formation de telle société, et dès lors les sociétés d'agriculture de ce district, qui auront ainsi décidé de se constituer en société de district, formeront une corporation légale sous le nom de "La société d'agriculture du district de _____", ayant le droit d'acquérir et de posséder des terrains et bâtisses pour y tenir ses expositions et ses assemblées ou y établir une école d'agriculture, et le pouvoir de vendre et louer les dits terrains ou d'en disposer autrement, pourvu toujours qu'elle ne possède pas plus de trois cents acres à la fois, et les sociétés du même district qui ne se seront point réunies pour former une société de district continueront à exister séparément.

Les sociétés composant une société de district continueront d'exister séparément.

53. Les sociétés de comté qui se seront constituées en sociétés de district continueront néanmoins de jouir de leurs droits de corporation, et d'avoir une existence distincte entre elles à l'effet d'élire leurs propres officiers et directeurs, de prélever les souscriptions de leurs membres, de percevoir l'allocation provinciale ci-après établie, et de disposer pour les fins agricoles et industrielles de toute partie de leurs deniers non versée dans la caisse de la société du district, conformément aux règlements du conseil d'agriculture et aux prescriptions du commissaire.

Formation du bureau de direction des sociétés de district.

54. Le bureau de direction des sociétés d'agriculture de district sera composé des présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté comprises dans tel district, qui, à leur première assemblée de chaque année, éliront parmi eux un président et un vice-président, et feront choix d'un secrétaire-trésorier qui, s'il n'est pas déjà un des membres du dit bureau de direction, le deviendra d'office.

Étendue des opérations des sociétés de district.

55. Les opérations de la dite société de district s'étendront à tout le district, abstraction faite des subdivisions en comtés.

Rapport et état à fournir par les sociétés au commissaire.

56. Le bureau de direction de toute société de district sera tenu de faire rapport au commissaire de l'élection de ses officiers aussitôt après qu'elle aura eu lieu et de lui faire connaître dans le mois de mai, le montant dont la dite société peut disposer pour l'année courante, et l'emploi qu'elle entend faire de ses deniers, et dans le mois de décembre de chaque année de transmettre au dit commissaire un rapport détaillé de l'emploi de ses deniers

approuvé par le bureau de direction et assermenté par le secrétaire-trésorier.

57. Le but des dites sociétés de comté, unions de sociétés, sociétés de district, sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture de la sylviculture, de la mécanique, de l'industrie manufacturière et domestique et des œuvres d'art :

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur des sujets se rattachant à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ;

2. En encourageant la circulation des journaux d'agriculture ;

3. En offrant des prix pour des essais sur des questions de théorie ou de pratique agricole ;

4. En important ou en se procurant de tout autre manière des animaux de belles races, de nouvelles variétés de plantes et de graines, et des grains de semence des meilleures espèces ;

5. En organisant des partis de labour, des concours de récoltes sur pied et des concours pour les terres les mieux cultivées ;

6. En tenant des expositions et en y décernant des prix pour l'éleve ou l'introduction des animaux de belles races, l'invention ou l'amélioration de machines et d'ustensiles d'agriculture, la production de toute espèce de grains ou de végétaux, l'excellence des produits ou des travaux de l'agriculture, et généralement pour toute amélioration dans l'industrie domestique et manufacturière, et pour les œuvres d'art

58. Les fonds des dites sociétés provenant de la souscription des membres et des allocations publiques ne seront dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions du présent acte.

59. Chaque société de comté, union de société ou société de district, établie comme ci-dessus mentionné, sera obligée de tenir tous les deux ans une exposition de produits agricoles, d'animaux et autres objets en rapport avec l'agriculture, de produits de l'industrie domestique et de l'industrie manufacturière et d'œuvres d'art, et d'organiser aussi alternativement un concours pour les terres les mieux cultivées, suivant le programme que prescrira le conseil d'agriculture.

60. Il sera accordé des prix aux dites expositions pour les meilleurs produits agricoles et industriels exhibés et pour les animaux de ferme supérieurs par leurs qualités économiques ou autres, et ce en la manière qui sera prescrite par le corps des officiers et directeurs de chaque société, après qu'avis en aura été affiché dans chaque paroisse et canton du comté.

61. La méthode à suivre pour déterminer le mérite res-

But des sociétés d'agriculture.

Moyens à cet effet.

Fonds seront dépensés d'après cet acte.

Organisation d'expositions et de concours.

Prix seront accordés aux expositions.

Conditions des

concours seront réglés par le conseil.

pectif de la culture des terres, dans les concours pour les fermes les mieux cultivées, sera réglée par le conseil d'agriculture qui fixera d'avance le nombre et le montant des primes ainsi que les conditions auxquelles les concurrents devront se conformer pour y prétendre, et publiera un règlement général à cet effet.

Le conseil fixera le nombre des juges etc.

62. Le nombre des juges pour les dits concours sera fixé par le conseil d'agriculture qui en même temps règlera quelles seront leurs qualifications, et la rétribution qui leur sera accordée pour leurs services.

En quoi consisteront les prix.

63. Les prix accordés aux expositions, aux concours de récoltes sur pied, aux partis de labour pourront être distribués en argent, en livres traitant d'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains ou en animaux de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges qui seront nommés par les officiers et les directeurs de la société, mais les dits juges ne pourront recevoir aucun des prix ainsi adjugés, et il ne sera pas alloué à chacun des juges plus de deux piastres pour agir comme tel à une exposition ou parti de labour, ni plus de seize piastres pour l'inspection des récoltes sur pied dans un comté.

Rémunération des juges.

64. Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne sera employée au paiement d'aucun salaire ou allocation, mais il pourra être alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par telle société en vertu du présent acte, au lieu et place de tout salaire et d'allocation pour papeterie et autres dépenses contingentes.

Rémunération du secrétaire-trésorier.

Assemblées des sociétés de comté.

65. Une assemblée générale des membres de toute société d'agriculture de comté, ou dans les comtés où il n'y aura point de société, une assemblée pour la formation d'une société aura lieu dans le cours de décembre de chaque année.

Comment elles seront convoquées.

66. Cette assemblée sera convoquée par affiches ou criées aux portes des églises ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou township du comté, au moins cinq jours d'avance par ordre du président de la société, et dans les comtés non encore organisés en société d'agriculture, par ordre du préfet du comté, et celui qui aura ainsi convoqué la dite assemblée aura le droit de la présider jusqu'à l'élection du président.

Election des officiers et directeurs.

67. À cette assemblée la société élira un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs, excepté dans les comtés composés de plus de sept paroisses, et où il y aura autant de directeurs additionnels qu'il y aura de paroisses au-dessus de ce nombre, qui tous ensemble formeront le bureau de direction de la dite société.

Certaines per-

68. Le président de tout institut d'artisans en opération

dans un comté qui aura versé au fonds de la société d'agriculture du comté, une somme de dix piastres pour l'année, ou tout membre choisi par le dit institut sera de droit l'un des directeurs de telle société.

69. Les officiers et directeurs de chaque société exerceront pendant l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par le présent acte, les vacances qui surviendront d'une élection à l'autre parmi les officiers et directeurs, seront remplies par le bureau de directeurs de la société, à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet.

70. Ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par ordre du vice-président, ou du président *pro tempore*, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée.

71. A cette assemblée cinq d'entre eux formeront un quorum.

72. Les dits officiers et directeurs auront plein pouvoir, à toute telle assemblée, de faire des statuts et règlements pour la régie de la dite société et de les modifier ou abroger, pourvu que les dits statuts et règlements soient en harmonie avec ceux publiés par le conseil d'agriculture.

73. Les officiers et directeurs de la dite société rédigeront et présenteront à l'assemblée annuelle un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année expirante, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et payé par chacun d'eux, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix auront été décernés, le montant de chacun de ces prix, et le nom de l'objet ou de la pièce de bétail pour laquelle le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui y ont été ou qui pourront y être introduites, que le bureau de direction sera en état d'offrir.

74. Ils présenteront de plus à la dite assemblée un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant la dite année.

75. Les dits rapports et état une fois approuvés par l'assemblée seront inscrits sur le journal de la société tenu à cette fin et seront signés par le président ou le vice-président, comme étant une entrée fidèle et correcte, et copie d'icelle certifiée par le président, vice-président ou le secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au commissaire le ou avant le premier jour d'avril suivant.

76. Afin de rendre plus efficace le contrôle que devront exercer le conseil d'agriculture et le commissaire sur les dites sociétés d'agriculture, le bureau de direction de chacune d'elles sera tenu d'adopter, le ou avant le premier du mois de juin de chaque année, un programme d'opé-

sonnes pour-
ront être direc-
teurs.

Officiers et di-
recteurs exer-
ceront les pou-
voirs de la so-
ciété.

Convocation
des assem-
blées.

Quorum.

Pouvoir de
faire des rè-
glements.

Rapport à faire
à l'assemblée
annuelle.

Aussi un état
détaillé.

Copies des
rapports et
état seront
fournies au
commissaire.

Programme
des opérations
devra être
fourni au com-
missaire.

rations pour la dite année, et de le transmettre au commissaire en même temps que les rapport et état sus-mentionnés.

Les sociétés seront sujettes aux règlements du commissaire.

77. Les dites sociétés seront tenues, sous peine de suspension et même de suppression de l'allocation provinciale établie en leur faveur, de se conformer à tout ce que décidera le commissaire qui ne sera pas incompatible avec les règlements adoptés par le conseil d'agriculture, concernant leurs rapport, état de comptes et programme d'opérations. Le programme des opérations de chaque société une fois adopté avec ou sans modification par le dit commissaire ne pourra être changé sans son autorisation.

Convocation des assemblées spéciales.

78. Chaque fois que le président d'une société d'agriculture de comté en sera requis par au moins dix membres, il pourra convoquer une assemblée générale des membres de la dite société en spécifiant dans l'avis de convocation le but de la dite assemblée ; et il ne sera question à la dite assemblée de rien autre chose que de l'objet pour lequel elle aura été convoquée.

Les sociétés donneront les informations requises par le conseil ou le commissaire.

79. Les officiers et directeurs des sociétés d'agriculture répondront aux demandes et donneront les renseignements que le conseil d'agriculture ou le commissaire pourront requérir de temps à autre par une lettre, circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou district, et suivront généralement les règlements du dit conseil et les recommandations du dit commissaire.

Secrétaire-trésorier de chaque société donnera caution.

80. Le secrétaire-trésorier de toute société d'agriculture sera responsable à la dite société de tous les deniers par lui perçus en cette qualité, et tenu de lui fournir un cautionnement au montant de huit cents piastres, à la satisfaction du président et du vice président de la dite société ; et il ne pourra retirer aucun argent du commissaire, sans lui avoir préalablement transmis copie du dit cautionnement.

Le commissaire décidera les contestations d'élection.

81. Les contestations d'élection des officiers des sociétés d'agriculture de comté ou de district seront référées au commissaire et par lui décidées sans appel.

Et les différends entre les sociétés.

82. Tous les différends soulevés entre les sociétés, ou entre les membres et officiers d'une société, qui ne pourront être réglés par les dites sociétés, seront également soumis à la décision du commissaire qui sera finale.

Allocation annuelle à chaque société.

83. Chaque société d'agriculture de comté aura droit à une allocation annuelle sur le trésor provincial égale à trois fois le montant souscrit et payé par ses membres.

Somme sera préalablement payée par la société.

84. Mais il ne sera fait aucune allocation à une société à moins que quatre-vingts piastres n'aient été souscrites et payées à son trésorier par au moins quarante membres, et la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés de tout comté, si plus d'une société y est organisée, n'excèdera en aucune année la somme de huit cents piastres.

85. La dite allocation sera due et payable à chaque société aussitôt que ses rapport, état de comptes et programme d'opérations auront reçu l'approbation du commissaire, et que le secrétaire-trésorier ou tout autre officier de la dite société aura transmis au commissaire un affidavit assermenté devant un juge de paix, indiquant les membres alors formant partie de la dite société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier.

Conditions
auxquelles
l'allocation
sera payée.

86. Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingts piastres l'allocation sera divisée entre elles en proportion du montant souscrit et payé par chacune.

Division d'allocation entre deux sociétés dans un comté.

87. L'allocation publique à laquelle les sociétés d'agriculture ont respectivement droit, leur sera payée sur l'ordre du commissaire, mais il pourra retenir dix-huit pour cent sur chaque allocation, dont dix pour cent seront pour l'usage du conseil d'agriculture, et huit pour cent affectés à l'enseignement agricole.

Le commissaire donnera l'ordre pour l'allocation et retiendra partie.

88. Il sera loisible à la municipalité de tout comté, du consentement des sociétés d'agriculture alors existantes dans le dit comté, de se constituer en société d'agriculture, lorsque toutes les municipalités locales comprises dans le dit comté auront déclaré leur intention de faire partie d'une telle société, et affecté à cette fin une somme collective d'au moins deux cent soixante piastres, ou adopté des résolutions à l'effet d'autoriser le conseil municipal du dit comté à prélever une somme d'au moins deux cent soixante piastres pour les fins de l'agriculture, et lorsque le secrétaire-trésorier aura transmis un rapport assermenté de ces procédés au commissaire, et que ce rapport aura reçu son approbation, la municipalité de tel comté sera érigée en société d'agriculture à toutes fins que de droit, et remplacera toute autre société d'agriculture qui aurait pu exister précédemment dans le dit comté, pourvu toujours que les procédés sus-mentionnés aient eu lieu et aient été approuvés avant l'assemblée annuelle de la société d'agriculture du comté.

Quant et comment les municipalités pourront devenir sociétés.

89. Lorsqu'une municipalité de comté sera ainsi constituée en société d'agriculture, le préfet du comté en sera le président, le secrétaire-trésorier du conseil de comté en sera le secrétaire et les autres membres du dit conseil en seront les directeurs, et tous les contribuables de la dite municipalité de comté seront membres de telle société d'agriculture.

Officiers de la société en cas.

90. Le secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité de comté, érigée en société d'agriculture comme susdit, tiendra des livres spéciaux pour les procédés du dit conseil concernant l'agriculture et pour les fonds destinés aux fins agricoles.

Livres séparés pour les affaires d'agriculture.

Municipalités
devenues so-
ciétés auront
mêmes obliga-
tions.

91. Les municipalités érigées en sociétés d'agriculture auront droit à l'octroi provincial et seront tenues de faire rapport au commissaire de leurs procédés concernant l'agriculture, de lui transmettre un état de leurs recettes et dépenses et un programme d'opérations, ainsi que pourvu pour les autres sociétés d'agriculture.

Dispositions
pour le cas où
propriétés de
sociétés anté-
rieures tom-
bent entre les
mains de so-
ciétés subsé-
quentes.

92. Lorsqu'à raison de changements faits dans les limites des comtés, une société d'agriculture organisée en vertu du présent acte, se trouvera en possession d'aucune propriété mobilière ou immobilière appartenant en tout ou en partie à une société organisée antérieurement dans le même territoire ou dans une partie d'icelui, la dite propriété pourra être évaluée par arbitrage dont les parties conviendront et répartie équitablement entre elles conformément à leurs droits; et si la société qui est ainsi en possession de la dite propriété refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage, ou de faire le partage d'icelle ou de la valeur en provenant, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée pourra instituer une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant toute cour de juridiction civile; et le commissaire pourra ordonner que l'allocation publique afférente à telle société en défaut, soit retenue pendant tout le temps que durera ainsi le dit défaut.

Comment les
deniers de so-
ciétés anté-
rieures passe-
ront aux soci-
étés subsé-
quentes.

93. Toutes les sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture formée avant la passation du présent acte et restant non dépensées entre les mains d'une personne qui a été trésorier de telle société antérieure, seront par elle versées entre les mains du trésorier de la société actuellement organisée ou qui pourra être organisée pour le comté ci-devant compris en tout ou en partie dans les limites de telles sociétés antérieures et dans le cas où le comté pour lequel telle société antérieure a été formée, serait maintenant divisé en deux ou plusieurs comtés, alors elles seront versées entre les mains des trésoriers des sociétés actuelles pour tels comtés ou partie d'iceux, proportionnellement à la population constatée par le dernier recensement des parties respectives du territoire de telle société antérieure comprises dans les limites de telle société actuelle respectivement, et seront employées par le trésorier entre les mains duquel elles seront ainsi versées, ou son successeur, pour les besoins de la société actuelle; et si les dits deniers ne sont pas ainsi remis par le trésorier de telle société antérieure au trésorier de la société actuelle, tel que mentionné ci-dessus, ils pourront être recouverts par la société au trésorier de laquelle tels deniers auraient dû être remis, comme dette due à la dite société.

Municipalités

94. La municipalité de toute cité, ville, village, comté ou

township, pourra octroyer des deniers ou des terres pour venir en aide à toute société d'agriculture ou d'horticulture ainsi qu'à toute société d'ouvriers incorporée dans les limites de telle municipalité.

pourront venir en aide aux sociétés.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE.

95. Toutes personnes au nombre d'au moins vingt-cinq pourront s'organiser et se constituer en société d'horticulture pour chaque cité, ville, village, township ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre d'iceux dans la province, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, à laquelle seront faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante piastres au fonds d'icelle.

Formation de sociétés d'horticulture.

96. Telle déclaration sera faite en double, l'une devant être écrite et signée sur la ou les premières pages d'un livre qui sera tenu par la dite société pour y enrégistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence ; et l'autre devant être immédiatement transmise au commissaire qui fera publier aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Déclaration pour cet objet.

97. A compter de la publication dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de formation de toute telle société, elle deviendra et sera un corps politique et incorporé pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui sera donné dans tel avis, lequel sera celui inséré dans la déclaration transmise par telle société ; et elle aura tous les pouvoirs inhérents aux corporations.

A compter de publication, la société sera une corporation.

98. Toute société d'horticulture incorporée en vertu du présent acte, aura le pouvoir de faire des règlements qui ne seront point contraires aux lois de cette province ou au présent acte, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux membres, régler l'élection des officiers, et en général l'administration de ses affaires et propriétés.

Pouvoir de faire des règlements.

99. Toute telle société tiendra une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, outre celles qui pourront être prescrites et déterminées par ses règlements ; et à cette assemblée annuelle elle élira un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

Assemblées, et élection des officiers.

100. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations en la manière prescrite par le présent acte relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sur les mêmes chapitres, excepté en ce qui a rapport à l'agriculture, le but et la fin des sociétés d'horticulture étant les mêmes que ceux des

Devoirs des officiers semblables à ceux des officiers de sociétés d'agriculture.

sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-dessus mentionné.

CHAMBRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

101. Il y aura dans la province une corporation qui sera formée tel que ci-dessous prescrit et désignée sous le nom de "chambre des arts et manufactures."

102. Cette corporation aura droit d'acquérir et posséder des biens meubles ou immeubles pour les fins de sa création et de les vendre, échanger, louer ou en disposer autrement.

103. La dite chambre sera composée du commissaire de l'agriculture et du ministre de l'instruction publique qui en seront membres d'office, des professeurs en exercice des diverses branches de la physique dans des universités chartrées et dans les collèges affiliés à des universités dans la province qui en seront aussi membres d'office; la faculté de toute autre maison d'éducation ayant le rang de collège, composée d'au moins cinq professeurs, dont l'un devra être professeur de physique, pourra dans le mois de décembre de chaque année élire un de ces professeurs pour représenter ledit collège ou la dite faculté dans la chambre, et le président ou le principal du dit collège ou faculté fera connaître à la chambre le nom du professeur ainsi nommé.

104. Toute société d'artisans incorporée dans la province pourra élire un délégué à la chambre des arts et manufactures, par tous vingt membres inscrits sur son rôle, qui exerceront actuellement le métier d'artisans ou de manufacturiers et auront versé à titre de souscription au moins cinq chelins chacun dans un fonds consacré par la société à deux ou plus des objets suivants, savoir: à une bibliothèque, à un cabinet de lecture, à un musée, à des cours sur des matières scientifiques, ou à des écoles où le dessin, les mathématiques, la physique, l'histoire et le génie civil ou plus d'une de ces choses sont enseignées, et ces contributions et leur emploi pour ces dits objets seront attestés sous serment par le secrétaire ou le trésorier de la société.

105. Toute association des arts incorporée dans la province pourra élire chaque année un délégué à la dite chambre par chaque vingt membres inscrits sur ses rôles qui auront versé, à titre de souscription, au moins quatre piastres chacun dans le fonds de l'association, ce fonds étant consacré, après le paiement des salaires, loyers et dépenses courantes de l'association, à l'encouragement des beaux-arts en cette province.

106. La chambre de commerce de chaque cité ou ville de la province pourra aussi élire chaque année et accréditer auprès de la chambre des arts et manufactures un de ses membres pour en former partie.

Chambre des arts et manufactures.

Pouvoirs de corporation.

Composition de la chambre.

Comment les sociétés d'artisans pourront élire des délégués à la chambre.

Comment les associations des arts pourront élire des délégués à la chambre.

Chambres de commerce pourront élire des délégués.

107. L'élection des délégués pour représenter les différents corps sus-mentionnés à la chambre des arts et manufactures devra se faire tous les ans à la dernière assemblée régulière de chacun d'eux.

Quand ces élections auront lieu.

108. Les noms des délégués ainsi élus seront transmis par le secrétaire de l'institution qui les aura élus au secrétaire de la chambre des arts et manufactures, qui devra les inscrire sur le rôle des membres de la dite chambre pour la nouvelle année.

Les noms des délégués seront fournis au secrétaire.

109. Le secrétaire de toute société d'artisans et le secrétaire de toute association des arts, en transmettant les noms des délégués de ces sociétés et associations, y annexera, l'état assermenté cidessus prescrit pour chacune d'elles, indiquant les noms des membres, leurs contributions et l'emploi qui en a été fait.

Les secrétaires des sociétés d'artisans feront un état sous serment.

110. S'il apparaît par le dit état qu'une société d'artisans ou association des arts a élu un trop grand nombre de délégués, alors le secrétaire de la chambre n'enregistrera aucun des noms des délégués de telle société d'artisans ou association des arts et soumettra le cas à la chambre à sa première assemblée; et la dite chambre pourra, si elle le juge à propos, ordonner que telle société d'artisans ou association des arts, n'aura droit d'avoir aucun délégué pour l'année alors prochaine, ou décider, au vote ou au scrutin, quels délégués devront se retirer, et dans ce dernier cas les noms des autres délégués seront aussitôt inscrits par le secrétaire de la chambre sur le rôle des membres d'icelle pour la nouvelle année.

Dispositions pour le cas où un trop grand nombre de délégués serait élu.

111. Le directeur et les principaux officiers de l'exploration géologique (dont le dit directeur communiquera les noms à la chambre en décembre, tous les ans) seront, d'office, membres de la dite chambre.

Officiers de l'exploration géologique seront membres de la chambre.

112. La dite chambre des arts et manufactures continuera de s'assembler dans la cité de Montréal quatre fois l'an, savoir: le premier mardi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pourvu que tel mardi ne soit pas un jour de fête, auquel cas, l'assemblée aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête.

Temps des assemblées de la chambre.

113. Le président de la dite chambre, et dans le cas où il serait absent de la province ou que la charge de président deviendrait vacante, alors le vice-président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par dix membres de la dite chambre, convoquera une assemblée spéciale d'icelle, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées trimestrielles, en faisant publier un avis désignant le jour et le lieu, ainsi que le but de l'assemblée, au moins dix jours d'avance, dans les journaux qui seront désignés par résolution à une assemblée régulière de la dite chambre.

Quand et comment les assemblées spéciales de la chambre seront convoquées.

114. La dite chambre élira annuellement parmi ses

Election des

officiers et d'un
sous-comité.

membres, à son assemblée du mois de janvier, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier qui resteront en charge pour l'année courante, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs; et nommera un sous-comité de pas moins de cinq, ni de plus de neuf d'entre eux pour administrer, pendant l'année, telles affaires de la chambre qui pourront leur être confiées.

Président et
vice-président
seront mem-
bres du sous-
comité—Quo-
rum.

115. Le président, et le vice-président seront d'office membres de tel sous-comité, et la majorité des membres de tel sous-comité formera un quorum pour la gestion des affaires

Comment va-
cances seront
remplies.

116. Dans le cas où il adviendrait une vacance dans aucune de ces charges, dans le cours de l'année, soit par décès ou résignation, telle vacance pourra être remplie par voie d'élection comme susdit, dans aucune assemblée trimestrielle, ou dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Devoirs de la
chambre.

117. Il sera du devoir de la dite chambre des arts et manufactures :

1. De prendre des mesures, avec l'approbation du commissaire de l'agriculture, pour faire des collections et pour établir à Montréal, et ailleurs, dans le but de pourvoir à l'enseignement des artisans manufacturiers, des musées de minéralogie, et autres substances et compositions chimiques propres à servir aux arts mécaniques et aux manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus de modèles, d'œuvres d'art, et d'instruments, mécanismes et machines de toutes sortes, (moins toutefois celles destinées à faciliter les travaux agricoles,) ainsi que des bibliothèques gratuites contenant des livres de consultation, plans et dessins propres à répandre des connaissances utiles aux arts mécaniques et aux manufactures ;

2. De prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnées, (n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles,) et de constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels instruments et machines ;

3. Et d'employer en général tous les moyens en son pouvoir pour accélérer le progrès des arts mécaniques et des manufactures de cette province.

Chambre
pourra établir
des écoles de
dessin.

118. La dite chambre pourra, avec le consentement et l'approbation du commissaire, établir, en liaison avec ses musées, cabinets ou bibliothèques, des écoles de dessin, qui devront être pourvues d'appareils aussi complets que ses fonds le permettront, eu égard aux autres fins pour lesquelles elle est créée.

Chambre
pourra fonder
des écoles
d'artisans.

119. La dite chambre pourra aussi fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et se procurer des personnes compétentes pour faire des cours sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures.

120. La dite chambre tiendra des registres de ses actes et délibérations, et publiera de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront propres à leur assurer la plus grande circulation dans les instituts d'artisans, et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, des rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant tous les renseignements utiles que la dite chambre pourra juger convenable de publier.

Chambre publiera tous renseignements utiles, etc.

121. La dite chambre des arts et manufactures aura pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'elle jugera nécessaires pour l'emploi et la gestion de ses deniers, propriétés et affaires, et l'accomplissement des devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et de les abroger ou modifier de temps à autre, et d'en substituer d'autres en leur lieu.

Pouvoir de faire des règlements.

122. Copies de tous les procédés de la dite chambre et de tous les règlements qu'elle passera seront transmises immédiatement après leur adoption au commissaire de l'agriculture ainsi qu'au ministre de l'instruction publique, ce dernier demeurant revêtu des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés, ou qui pourront lui être conférés à l'avenir, en vertu de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre dix des statuts de cette province.

Copies des procédés et règlements seront fournies.

TRAVAUX PUBLICS.

123. Le commissaire aura l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent actuellement ou qui appartiendront à l'avenir à cette province, et pourra exercer cette administration, cette garde et ce contrôle soit par lui-même, soit par ses délégués à cette fin.

Le commissaire aura l'administration des travaux publics.

124. Le commissaire pourra faire assurer contre le feu en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les travaux et édifices publics de la province.

Il pourra faire assurer les édifices, etc.

125. Le lieutenant gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer par proclamation que tous autres travaux entrepris aux frais de la province et tous immeubles acquis par le gouvernement de la province seront sujets aux dispositions du présent acte, et dès lors ils seront sous le contrôle du département des travaux publics.

Le lieut.-gouv. pourra déclarer que certains travaux sont sous le contrôle du commissaire.

126. Tous les contrats, conventions, obligations ou baux relatifs à quelques travaux ou édifices maintenant la propriété de cette province, ou concernant tous péages sur les travaux faits par le commissaire des travaux publics de la ci-devant province du Canada, ou par tous commissaires ou autres personnes dûment autorisées à les faire, vaudront au profit de Sa Majesté, et l'exécution pourra en être exigée

Tous contrats, etc., déjà faits continueront à valoir.

de la même manière que s'ils avaient été faits sous l'autorité du présent acte.

Les immeubles apparteniront à sa majesté et pourront être vendus.

Certains pouvoirs d'eau apparteniront à sa majesté et pourront être vendus, etc.

Etendue du contrôle du commissaire.

Emanation de mandats pour le paiement des deniers.

Commissaire pourra exiger que les comptes soient assermentés.

Commissaire pourra prendre des enquêtes sous serment.

127. Sa majesté sera investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des travaux ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne seront plus requises pour les dits travaux ou édifices, elles pourront être vendues sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil.

128. Les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelque ouvrage public ou par l'emploi de deniers publics à cet effet apparteniront aussi à sa majesté, et toute partie de ces pouvoirs d'eau qui ne sera pas requise pour les travaux publics pourra également être vendue ou affermée avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, et il sera rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme faisant partie des revenus publics.

129. Le commissaire aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien et de la restauration de tous les édifices publics, ponts, chemins ou portions de chemins, chemins de colonisation, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution, ou entretenus aux frais de la province en tout ou en partie, et qui sont en vertu du présent acte placés sous sa direction et son contrôle, ou le seront à l'avenir; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à déroger aux dispositions de l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte concernant les chemins de colonisation" ni à autoriser le commissaire à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par la législature, excepté pour les réparations et changements d'une nature urgente.

130. Nul mandat ne sera émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du commissaire, autrement que sur un certificat du commissaire ou de son assistant, à l'effet que telle somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat. Le mandat émis sur ce certificat sera dans tous les cas réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il sera payable.

131. Le commissaire ou son assistant pourra exiger que tout compte qui lui sera présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prêtera tout témoin, pourra être administré par le commissaire ou son assistant.

132. Le commissaire ou son assistant pourra faire venir et examiner sous serment toutes personnes qu'il croira nécessaire d'examiner sur toute matière requérant son intervention, et pourra ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et pourra payer à

ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés, et ces personnes seront obligées de se rendre à la sommation du commissaire après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas.

133. Le commissaire préparera et soumettra au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle ; et ce rapport indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires devra être mis devant la législature dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session.

Commissaire fera rapport annuel à la législature.

134. Il sera du devoir du commissaire de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque le délai serait préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourrait être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département.

On demandera des soumissions pour les travaux publics.

Exception.

135. Le commissaire, dans tous les cas où des travaux publics seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de sa majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement ; mais aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne sera non plus commencé, avant que ce contrat n'ait été signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire n'ait été fourni.

Les entrepreneurs donneront caution.

136. Le commissaire pourra autoriser les architectes ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires aux travaux sous sa direction.

Pouvoir de faire des arpentages, etc.

137. Le commissaire aura, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de sa majesté, des terres et propriétés immobilières, dont il croira l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des travaux ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des pouvoirs d'eau établis ou créés par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces travaux publics, ou pour en rendre l'accès plus facile,—et il pourra à cet effet, faire des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants-

Pouvoir de prendre et acquérir des terres.

Personnes qui pourront contracter.

cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants mineurs, absents, aliénés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ces terres et propriétés immobilières, ou qui y ont des intérêts; et tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, seront valides en tous points.

Pouvoir de
prendre des
matériaux sur
des terres non
défrichées.

§ 138. Le commissaire et ses agents pourront entrer et prendre sur toutes les terres en bois debout, ou terres non défrichées, les bois, pierres, gravier, sable, terre glaise, ou autres matériaux qui pourront s'y trouver, et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou édifices publics sous sa direction, ou pourra déposer tous matériaux ou choses sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui pourra être convenu ou évalué et alloué, tel que par le présent prescrit; et le commissaire pourra faire et employer tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour transporter ces bois, pierres, gravier, terre glaise, sable ou sablonnière, ou qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation; et pourra entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau de tous travaux publics, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit.

Paiement de la
compensation.

§ 139. La compensation dont les parties conviendront, ou qui pourra être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierre ou autres matériaux, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation aura été convenue ou évaluée et allouée.

Avis et offre
avant de pren-
dre possession.

§ 140. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou ne conviendrait pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ses terres, propriétés immobilières, comme susdit, le commissaire pourra faire les offres qu'il croira raisonnables pour ces propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres en la manière ci-après mentionnée; et dans tous les cas le commissaire pourra, dans les trois jours qui suivront la convention ou l'offre et avis, ordonner qu'il soit pris possession des terres, propriétés immobilières, au sujet desquelles il aura été fait des conventions ou des offres comme susdit.

Avis lorsque
les proprié-
taires ne résident
pas sur les ter-
res.

§ 141. Si les propriétaires de ces terres, propriétés immobilières, ne résident pas dans le voisinage de la propriété ainsi requise, dans ce cas, avis sera donné dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans deux autres journaux publiés dans ou près du district ou comté où telle propriété est située, de l'intention du commissaire de faire prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, et après dix

jours, à compter de la publication du dernier avis, il pourra en être pris possession en conséquence.

142. Le commissaire pourra fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public, là où ce chemin nuira au tracé déterminé pour la construction des travaux publics comme susdit ;—mais avant de fermer ou de déplacer ce chemin public, le commissaire ouvrira et substituera à la place un autre chemin commode ; et le terrain employé jusque-là à un chemin ou à partie d'un chemin ainsi fermé, pourra être transféré par le commissaire et appartiendra au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie.

Pouvoir de déplacer la ligne de tout chemin public

143. Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il sera nécessaire que le commissaire, ou ces entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contigue au dit ouvrage public, ou de construire des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui se serait accumulée en arrière de quelque canal public, le commissaire ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, rétabliront les dits murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les aura fait renverser, abatte ou enlever, aura cessé ; et lorsqu'ils auront été ainsi rétablis, ils seront entretenus par le propriétaire de la même manière que s'ils n'avaient jamais été abattus ou enlevés.

Enlèvement de clôtures adjacentes aux travaux, et construction des fossés.

Obligation des propriétaires.

TRAVAUX DE COLONISATION.

144. Le commissaire, les agents de colonisation nommés par lui et toute personne employée à faire des chemins et ponts de colonisation sous sa direction, au moyen d'octrois de deniers publics, ou en partie par tels octrois, et en partie par des contributions locales, aura le pouvoir de tracer et construire sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, les chemins et ponts ou autres travaux qu'il jugera nécessaires au développement de la colonisation.

Pouvoir de tracer des chemins et ponts de colonisation

145. Ces chemins et ponts, une fois construits et déclarés n'être plus sous le contrôle du département des travaux publics, seront entretenus par la municipalité ou les municipalités intéressées à leur maintien, et à défaut par telles municipalités de verbaliser ces chemins, le commissaire pourra les verbaliser de sa propre autorité, par une ordonnance signée par lui ou son assistant, laquelle ordonnance aussitôt après qu'elle aura été publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, aura tous les effets d'un règlement de l'autorité municipale régulièrement homologué.

Entretien de ces chemins et ponts.

146. Les terrains sur lesquels tels chemins de colonisation auront été tracés et construits deviendront la propriété de sa majesté, et lorsque les dits terrains seront situés dans un township, il ne sera dû aucune indemnité pour le fonds.

Les terrains appartiendront à sa majesté.

147. Le commissaire et ses agents auront plein pouvoir

Pouvoir de

prendre le bois,
la terre, le
gravier, etc.

et autorité d'enlever de tous lots de terre, sur lesquels passeront tels ponts ou chemins de colonisation, tout le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaire à leur construction, et d'abattre tous les arbres à une distance de trente pieds des deux côtés du pont ou chemin, sans être tenu de payer aucune indemnité, excepté pour les défrichements, lorsqu'il s'en rencontrera sur le tracé.

Voisins n'au-
ront pas de
droits de ser-
vitude.

148. Tant qu'un chemin de colonisation sera sous le contrôle du commissaire, les propriétaires des terrains contigus au dit chemin n'auront droit d'exiger de lui, ni du gouvernement de cette province aucune servitude de voisinage, telles que clôtures, fossés, et autres.

Taux de péage
pourront être
prélevés.

149. Par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil il parra être établi des barrières sur les chemins de colonisation construits sous le contrôle du commissaire, et des taux de péage prélevés sur iceux.

ARBITRES OFFICIELS.

Comment nom-
més et pour
quelle fin.

150. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres ou évaluateurs pour la province de Québec; ces arbitres régleront, évalueront, estimeront et accorderont les sommes qui devront être payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et fins des travaux publics, ou comme compensation pour toute perte ou dommages que cette prise de possession pourra leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, lorsque le dit commissaire n'aura pu et ne pourra s'entendre avec elles; et chaque arbitre recevra la rémunération qui pourra de temps à autre être fixée par le lieutenant-gouverneur.

Serment d'of-
fice.

151. Les arbitres prêteront, devant le commissaire ou l'un des juges de paix de sa majesté, le serment suivant :

Formule.

“ Je, A. B, fais serment que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensation qui pourront m'être soumises au sujet des terres ou propriétés dont on se propose de prendre possession pour l'usage et les fins de (*ou suivant les circonstances*); que je considérerai aussi bien et fidèlement toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction de travaux publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à l'égard de quelque contrat, et que je réglerai ces réclamations, et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de ma connaissance et habileté; et qu'en rendant cette sentence arbitrale, je prendrai en considération l'avantage qui resultera de la construction de ces travaux

“ publics aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu’elles auront éprouvés. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

152. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer une ou plusieurs personnes capables pour agir comme secrétaires des arbitres, et pourra destituer tout secrétaire, et en nommer un autre à sa place quand et comme il le jugera à propos ; et il pourra fixer le montant de la rémunération qui devra être accordée à tout secrétaire.

QUELLES AFFAIRES POURRONT ÊTRE SOUMISES AUX ARBITRES.

153. Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elle prises ou pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l’exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation née ou provenant d’un contrat pour l’exécution d’un ouvrage public fait avec le commissaire des travaux publics, telle personne ou telle corporation pourra donner avis par écrit de sa réclamation au commissaire, en l’accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et sur cet avis le commissaire, s’il juge à propos d’accorder un arbitrage, pourra en tout temps durant les trente jours qui suivront l’avis, faire offre de ce qu’il considèrera être une juste compensation, avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront cette offre.

154. Les offres du commissaire seront considérées comme légalement faites par toute autorisation signée pour le paiement de la somme offerte par lui, et signifiée à la personne ou corps politique faisant cette réclamation ; —et une offre ainsi faite sera également suffisante dans les cas d’offres de compensation faites par le commissaire en vertu de toute autre clause de cet acte :

155. Les offres ainsi faites par le commissaire ne pourront être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption, étant toujours censées faites dans un but de conciliation.

156. Mais avant qu’une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de toute autre clause du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres (ou de quelqu’un d’entre eux), pour le paiement des frais et dépens de l’arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n’accorderait pas une somme plus forte que celle offerte comme susdit.

La réclamation pourra être renvoyée à un ou plus des arbitres.

137. Le commissaire pourra renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres soit à tous les trois selon qu'il le jugera convenable ; l'orsqu'une réclamation sera renvoyée à un seul, cet arbitre aura seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence sera obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné ; et dans tous les cas où les réclamations seront renvoyées aux trois arbitres, l'un d'eux pourra recevoir les témoignages et entendre les parties, et pourra exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, et les soumettre ensuite à tous les arbitres et la sentence de la majorité sera finale et sans appel.

Un arbitre pourra recevoir les témoignages.

Appel de la sentence d'un seul arbitre.

138. Dans le cas où une réclamation, aura été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il pourra, par un avis par écrit remis à l'arbitre qui aura rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale aura été signifié au réclamant, en appeler au bureau d'arbitrage, et il sera du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de prendre telle décision et prononcer telle sentence qui lui paraîtront ou qui paraîtront juste à la majorité des arbitres ; mais de cette décision ou sentence il ne pourra être fait aucun autre appel.

Pas de nouvelle preuve en appel à moins, etc.

139. Dans le cas de tel appel, l'appelant n'aura pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins qu'à la satisfaction du bureau il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve.

Nul arbitrage si le contraire a été stipulé.

140. Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat, ou s'y rattachant, sera laissée au commissaire, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département.

Délai dans lequel les réclamations doivent être faites.

141. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétendra avoir été prises ou détériorées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie de tout ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétendra avoir été causés, soit directement ou indirectement, à toutes terres ou propriétés par la construction, entretien ou régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de tel ouvrage public ou d'une partie d'icelui,—ne sera soumise aux arbitres nommés en vertu du présent acte, ni accueillie par eux, à moins que cette réclamation, dans toutes ses particularités, n'ait été remise au secrétaire du département dans les douze mois qui suivront la perte ou

le dommage dont il sera porté plainte, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés,—et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été remise comme susdit dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'évaluation finale faite en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par tout acte en force dans la province lors de la construction de cet ouvrage public.

Proviso : quant aux réclamations produites sous des actes antérieurs.

ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR OU DEVANT EUX.

132. Les arbitres pourront ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre par écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire, qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront faire prêter à ces témoins le serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés ;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire ces documents, exposera la personne en défaut à une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt-cinq piastres, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée sous le mandat de ce dernier par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnable de justification.

Pouvoir d'assigner des témoins.

Pénalité pour refus d'obéir.

2. Mais nulle personne ne pourra être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligé de produire dans un procès à la cour supérieure, ou à la cour de circuit, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra en sus de ses justes dépenses de voyage une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution.

Quant aux documents à être produits.

Allocation aux témoins.

133. Les arbitres prendront en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle passeront ces travaux, ou se

Les arbitres considéreront les avantages aussi bien que les désavantages.

rattachant à toute demande en compensation pour dommages, portée devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière, destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payés par le département à toute personne, prendront en considération les avantages résultant ou qui pourront résulter à cette personne ou à sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ces travaux publics.

La valeur sera estimée au temps de la prise de possession, etc.

164. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui devra être payé à tout réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, et en estimant la valeur des terres prises par le commissaire en vertu du présent acte, ou prises par tout fonctionnaire public autorisé à cet effet par tout autre acte antérieur, estimeront la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence.

Décision sur les contrats.

165. En examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont dans aucun cas compensation à un réclamant, à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit ; et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non exécution d'aucune condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire aucun ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence.

Pénalités stipulées dans les contrats comment considérées.

Témoignage sera pris par écrit.

166. En examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, les arbitres feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant l'instruction, mais ils pourront, du consentement par écrit du commissaire et de la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit.

Excepté de consentement.

Copies des sentences seront fournies.

167. Les arbitres fourniront au commissaire une copie de leur sentence arbitrale et une autre copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation

particulière, dans le cours d'un mois après chaque décision.

168. Moyennant rétribution au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres donnera à toute personne le demandant des copies certifiées de toutes dépositions entendues ou de tous documents produits devant les arbitres. Copies des dépositions, etc.

169. Si la somme adjugée excède la somme offerte, le commissaire paiera les frais d'arbitrage ; sinon, les frais seront payés par la personne qui aura refusé les offres. Par qui les frais seront payés.

2. Ces frais seront dans l'un et l'autre cas taxés par un juge de la cour supérieure. Et taxés.

3. Et lorsque le réclamant aura été représenté ou assisté par un procureur devant les arbitres, les honoraires du procureur seront taxés, et lui seront accordés comme dans une cause contestée en cour supérieure, ou en cour de circuit, suivant la somme allouée. Honoraires de procureur.

ARBITRAGE DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

170. Le commissaire des travaux publics, toutes les fois qu'il le jugera convenable, ou lorsqu'il en sera requis par les parties faisant des réclamations, dans tous les cas ci-dessus mentionnés, pourra, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou aucune d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres seront nommés de la manière suivante : Arbitres particuliers en certains cas.

2. Le réclamant nommera un arbitre ; le commissaire en nommera un autre, et ces deux arbitres en nommeront un troisième ; et en cas d'avis contraire, le troisième arbitre sera nommé par un juge de la cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres ; Leur nomination.

3. Et ces trois arbitres auront, tant pour l'examen et adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documents, les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels. Leurs pouvoirs.

171. Chaque témoin assigné, qui néglige ou refuse de comparaître devant les dits arbitres, ou d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui soumis, ou qui refuse de produire des documents à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la cent soixante-et-deuxième section du présent acte, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications que celles établies par la dite section, et la pénalité sera recouvrée en la manière qui y est prescrite ; et les dits témoins auront droit d'être taxés de la même manière qu'il y est pourvu. Pénalité pour témoins refusant de comparaître.

172. Le réclamant donnera, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux clauses précédentes, caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans la cent cinquante-sixième section du présent acte. Réclamant donnera caution.

Sentence sera finale.

173. La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel.

Frais par qui payés.

174. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de la cent soixante-et-dixième section seront supportés et payés en la manière mentionnée dans la cent soixante-et-neuvième section du présent acte, et taxes en la manière prescrite par la dite section, et la rémunération des arbitres sera fixée de la même manière que pour les arbitres officiels.

CONFIRMATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

La compensation tiendra lieu des terres quant aux hypothèques, etc.

175. La compensation accordée par arbitrage, pour les terres qui pourraient être prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire d'icelles, ou dont seront convenus le dit commissaire et la partie qui pourrait en vertu du présent acte transporter valablement ces terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tiendra lieu de ces terres; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres sera convertie en une créance sur cette compensation.

En certains cas la compensation pourra être déposée en cour, et il sera obtenu une confirmation du titre.

176. Si le commissaire a raison de croire qu'il existe sur telle terre des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation, est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la partie qui a droit à compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si pour quelque autre raison le commissaire le trouve à propos,—il pourra payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement sera considéré être à l'avenir le titre de sa majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il sera pris des mesures pour la confirmation de ce titre,—excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire annoncera que ce titre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) est en vertu de cet acte, et requerra toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à aucune partie de la terre, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de déposer leurs oppositions pour leurs droits à la compensation en tout ou en partie;—et toutes ces oppositions seront reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation mettra fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles aussi bien qu'à toutes charges ou hypothèques.

La cour règlera la distribution

177. La cour fera, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour garantir les droits

de toutes les parties intéressées, tout ce que la loi et la justice requerront; et les frais de ces procédures, en tout ou en partie, seront payés par le commissaire ou par toute autre partie que la cour jugera équitable d'en charger.

178. Si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour pourra ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire;— et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui paraîtra juste.

tribution des deniers, etc.

Comment le paiement des intérêts sera réglé.

REPRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX PUBLICS.

179. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps déclarer la reprise de possession par le commissaire, de tout ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique.

En certain cas le lieutenant-gouverneur pourra ordonner la reprise de possession de travaux publics.

180. Cet ordre en conseil devra être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification le commissaire ou toute personne déléguée par lui à cette fin pourra se mettre en possession de l'ouvrage ou édifice public désigné dans l'ordre en conseil, sans aucune autre formalité; sauf à la partie ainsi dépossédée son recours en indemnité, si elle se trouve lésée.

Formalité en ces cas.

181. A défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au commissaire ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district dans lequel tel ouvrage ou édifice sera situé, sera tenu sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur de s'en emparer, et d'y maintenir le commissaire ou ses délégués en possession.

Procédés en cas de refus de livrer.

VENTE ET TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

182. Le lieutenant-gouverneur pourra, par proclamation, déclarer que tout chemin ou pont public placé sous le contrôle et l'administration du commissaire, n'est plus sous son contrôle;—et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du commissaire,

Travaux pourront être déclarés n'être plus sous le contrôle du commissaire.

et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte.

Comment entretenus et réparés.

183. Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut n'être plus sous la direction du commissaire, sera sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et seront maintenus et réparés par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et qui sont sous leur contrôle.

Pouvoir de faire des arrangements pour transférer les travaux aux autorités locales, etc.

184. Le commissaire pourra entrer en arrangement avec tout conseil municipal, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie incorporée dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province,—pour leur transférer tous chemins publics, ponts, édifices ou autres travaux publics, (soit qu'ils se trouvent dans ou en dehors des limites de la juridiction locale de ces conseils municipaux ou autres autorités) que l'on croira convenable de placer sous leur direction; et après avoir terminé ces arrangements, le lieutenant-gouverneur pourra concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou aucun de ces chemins et ponts, édifices ou autres travaux publics, à ce conseil municipal ou autre autorité locale ou compagnie (ci-dessous appelée "concessionnaire,") aux termes et conditions dont il aura été convenu; et nonobstant tout ce que contenu dans le présent ou dans tout autre acte, les dits conseils municipaux ou autres autorités locales pourront entrer en arrangement et pourront prendre possession des travaux ainsi transportés.

Transfert comment fait.

Formule et effet du transport.

185. Toute telle concession pourra être faite par un ordre en conseil publié dans la *Gazette Officielle de Québec*; et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout autre officier ou département public, relativement à tout ouvrage public, pourront être conférés au concessionnaire de tel ouvrage public;

Conditions et restrictions de la concession.

2. Et cet ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il aura été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'ordre en conseil (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte,) seront valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent acte et faisaient partie de ses dispositions;

Révocation et amendement de la concession.

3. Et chaque pareil ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un ordre en conseil subséquent publié comme susdit;—et un exemplaire de la *Gazette Officielle de Québec* contenant cet ordre en conseil en fera la preuve, et le consentement du concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et s'il est contesté, il sera prouvé par une copie de l'ordre en conseil, sur lequel

l'acquiescement du concessionnaire sera écrit et attesté par une signature ou par un sceau (ou par les deux à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du concessionnaire.

186. Les dispositions et conditions énoncées dans un ordre en conseil passé en vertu du présent acte, pourront s'étendre au mode de régler et terminer tout différend qui pourra s'élever entre la couronne et toute corporation municipale, ou autorité locale ou compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel ordre,—ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics, à défaut par la corporation, autorité ou compagnie de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à quelque officier public au nom de la couronne en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, qui sera adressé au shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit; et nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la corporation municipale, autorité locale ou compagnie à laquelle il aura rapport; mais rien de contenu dans cette section n'interdira à la couronne l'exercice de ces droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de tel ordre en conseil.

A qui pourront s'étendre les conditions de la concession.

Dispositions pour faire exécuter les conditions.

187. Nul chemin, pont ou ouvrage public ne sera transporté à aucune compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à ce transport; et nul semblable chemin, pont ou ouvrage public ne sera loué à aucune compagnie pour une période de plus de dix années.

Nul transport si ce n'est sous certaines réserves.

188. Nul pont, chemin ou ouvrage public ne sera vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de ce chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et ce cautionnement sera confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non exécution des conditions de vente ou de louage.

Dans les cas de transport il sera donné caution.

189. Une des conditions de la cession ou de l'affermage de tout chemin, pont ou ouvrage public sera,—que tel ouvrage devra être parfaitement entretenu, et que pour les fins de ce contrat, vente ou bail, la suffisance de tel entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur qui sera nommé par le commissaire pour en faire l'examen.

Les travaux transférés sont entretenus.

Il pourra être nommé des personnes pour examiner les ponts de péage et faire rapport.

190. Le commissaire, chaque fois qu'il le jugera à propos, ou lorsqu'il en sera requis par une ou plusieurs personnes, pourra faire examiner tout pont de péage par un officier de son département, ou par toute autre personne compétente déléguée par lui à cette fin, avec instruction de dresser un rapport détaillé de l'état dans lequel se trouve le pont soumis à tel examen, indiquant si ce pont requiert des réparations urgentes ou s'il doit être reconstruit à neuf, spécifiant les délais dans lesquels peuvent être faits les travaux de réparations ou de reconstruction.

Le rapport et l'ordre seront signifiés au gardien.

2. Ce rapport devra être soumis au commissaire qui, s'il l'approuve, ordonnera ce qu'il croira juste, et fera signifier au gardien du pont, ou à sa demeure, une copie du dit rapport et de son ordonnance sur icelui.

Procédés dans le cas où l'ordre ne serait pas suivi.

3. Si, à l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance du commissaire, pour le commencement ou la complétion des travaux ordonnés, le propriétaire du pont ou le locataire d'icelui ont négligé de commencer ou de compléter les dits travaux, le commissaire, après avoir constaté lui-même le défaut ou l'avoir fait constater, en fera rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, et sur ce rapport le lieutenant-gouverneur en conseil pourra par proclamation ordonner la fermeture de tel pont et déclarer le propriétaire déchu de son privilège d'exiger des taux de péage sur icelui ainsi que de tous autres privilèges qui lui avaient été garantis par la loi relativement au dit pont; dans le cas d'un locataire de pont appartenant à la province, la proclamation ordonnant la fermeture, déclarera tel locataire déchu de tous les droits et privilèges résultant de son bail.

La proclamation sera publiée.

4. Cette proclamation devra être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, et aura force de loi du jour de sa publication.

Après la publication le pont appartiendra à la province.

5. A compter du jour de la publication de telle proclamation, le pont qui y sera désigné appartiendra à la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en transférer la propriété et le contrôle à la municipalité dans laquelle il se trouve situé, ou à toute municipalité avoisinante avec tous les droits et privilèges dont jouissait le propriétaire, par la municipalité concessionnaire, en se chargeant de faire au dit pont les travaux ordonnés par le commissaire et de le tenir en bon ordre à l'avenir.

Ponts publics seront sujets à inspection.

191. Les ponts publics en général seront sujets à inspection par le commissaire, ou ses délégués, comme les ponts de péage, et lorsque les travaux ordonnés sur iceux après telle inspection, n'auront pas été commencés ou terminés dans les délais prescrits, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, en ordonner la fermeture jusqu'à ce que les dits travaux soient complétés.

Frais d'inspection par qui payés.

192. Les frais de l'inspection d'un pont demandée comme ci-dessus, seront à la charge du propriétaire ou locataire

d'icelui, suivant les cas, quand le commissaire aura décidé qu'il y a lieu à réparation ou reconstruction, et dans le cas contraire, à la charge des plaignants ; et le recouvrement pourra en être fait au nom de sa majesté devant toute cour compétente.

19^o. Sujettes aux dispositions du présent acte, les dispositions de l'acte douze Victoria, chapitre cinquante-six, s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie qui sera formée en cette province dans le but d'acquérir à toujours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, édifices ou autres travaux publics qui peuvent être légalement transportés à toute semblable compagnie en vertu du présent acte, ou dans le but d'acquérir et améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un ou l'autre but, et cela, aussi pleinement que si ce but était expressément énoncé dans le dit acte (12 V. c. 56,) parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité ; et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules du dit acte, pourra être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu du dit acte tel qu'étendu par le présent, et dans quel but elle est ainsi formée :

Dispositions
de l'acte 12 V.
c. 56 étendues

2. Pourvu toujours, que nulle compagnie, qui sera ainsi formée dans le but d'acquérir aucun de ces travaux publics, (soit avec ou sans l'intention de les augmenter,) ne sera empêchée de les acquérir et exploiter, par aucun conseil municipal ou autre partie ; et la compagnie ne sera pas non plus obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale ;—et ni pareille autorité municipale, ni la couronne, n'auront le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'années ; mais les dispositions du dit acte (12 V. c. 56,) relativement à pareille opposition et empêchement, ou relativement au dit rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne ne s'appliqueront qu'à leur extension en dehors des limites des travaux lors du transport fait à la compagnie ;

Proviso.

3. Et les dispositions du dit acte (12 V. c. 56,) qui sont incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout ordre en conseil légalement émis en vertu du présent acte, ou contraires aux droits transférés par cet ordre, ne s'appliqueront pas à la compagnie à laquelle cet ordre en conseil aura rapport ; mais rien de contenu dans le présent ne sera censé interdire à la couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout ordre semblable, de prendre possession de tous ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus ;

Restriction de
l'application
du dit acte.

4. Pourvu toujours que la trente-cinquième section de l'acte ci-dessus cité, s'appliquera aux chemins, ponts et

Soc. 35 du dit
acte s'appli-
quera.

autres travaux transportés à toute compagnie quelconque, ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils auront été transportés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux.

Comment les péages seront réglés.

194. Les péages à percevoir par toute compagnie qui sera formée pour les objets susdits, sur aucun des travaux publics comme susdit, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne seront pas réglés d'après les dispositions de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, mais le maximum des péages à percevoir sur les dits travaux devra être fixé par l'ordre en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelque autre ordre amendant le premier, et fait avec le consentement de la compagnie ;—et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics seront réglés exclusivement par l'acte mentionné en premier lieu, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit :

Proviso.

2. Pourvu toujours qu'aucune exemption de péages sur aucun chemin ou autres travaux publics ainsi transférés comme susdit, ou sur aucune extension d'iceux, ne vaudra à l'encontre de toute compagnie qui sera formée en vertu de la clause précédente du présent acte, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, sur les travaux construits en vertu d'icelui, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée dans l'ordre en conseil transférant le dit ouvrage public à la compagnie.

Commutation de péages.

195. Il sera toujours loisible à toute personne qui réside sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale, en vertu des dispositions du présent acte, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou ville incorporée, de commuer avec la dite compagnie ou corporation municipale moyennant une certaine somme par mois que paiera telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péage qui se trouvera entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville ; et si elles ne s'accordent point, cette commutation pourra être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommant un troisième ; et la décision de deux de ces arbitres sera définitive ;

Faute de commutation, quels péages seront exigés.

2. Et s'il n'est pas fait de commutation, soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la dite compagnie ou corporation n'aura droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs, ou autres, qui passeront par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que tels péages seulement dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exigera par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la dite cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu, est à un mille.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

196. Le lieutenant-gouverneur pourra, par ordre en conseil qui sera émis à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout chemin, pont, passage d'eau (traverse), ou autres travaux publics appartenant à sa majesté ou sous le contrôle et l'administration du commissaire, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exemptions; et tous les droits et péages seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige.

Péages pour l'usage des travaux publics.

197. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre, sur le rapport du commissaire, placer les barrières des dits chemins à tels endroits et distances l'une de l'autre qu'il jugera convenable et nécessaire.

Endroits et distances des barrières.

198. Les officiers et soldats de sa majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de sa majesté, à transporter des personnes ou du bagage, seront exempts du paiement d'aucuns droits ou péages en passant ou voyageant sur aucun chemin ou pont sous le contrôle du département.

Exemption en faveur des troupes de sa majesté.

199. Tous péages et droits imposés en vertu du présent acte pourront être recouvrés, avec dépens, en toute cour ayant juridiction civile, jusqu'au montant recouvrable, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir, en son propre nom ou au nom de sa majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées.

Recouvrement des péages.

200. Toute pénalité imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, sera recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté, ou endroit où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie-exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix; et si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il sera loisible au dit juge de paix, par un mandat sous son seing et sceau, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district ou comté, pour y demeurer sans caution ni main-levée, pour l'espace de temps que le dit juge de paix prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés; et les dites pénalités appartiendront à sa majesté pour l'usage de la province.

Recouvrement des pénalités.

Prélèvement des pénalités.

Emplo.

Effets respon-
sables pour les
péages, etc.

201. L'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule, et les marchandises y contenues, à quelque partie qu'ils puissent appartenir, seront responsables pour tous droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés,—et tous les dites articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que la voiture ou véhicule dans lequel ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils appartenait à la personne contrevenant aux dits règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne, qui en sera censé propriétaire pour les fins du présent acte.

Deniers proven-
nant des péa-
ges seront rem-
is au trésor-
rier.

202. Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics seront remis par les personnes qui les percevront au trésorier de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois.

Les péages sur
les chemins
publics pour-
ront être affer-
més.

203. Le lieutenant-gouverneur pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire soient affermés en la manière et sous tels règlements, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient ;—et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra demander et exiger ces péages et en pour suivre le recouvrement au nom du locataire ou fermier, dans le cas de non-paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Lieut.-gouv.
pourra faire
des règlements
pour tel usage.

204. Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les travaux publics, et dans l'intérêt du public—le lieutenant-gouverneur pourra, par ordre en conseil, décréter de temps à autre les règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou chacun des travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur iceux.

Et imposer des
amendes pour
contravention.

205. Le lieutenant-gouverneur pourra, par tels ordres et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres pour toute infraction à tels ordres ou règlements, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observation d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés comme susdit,—et pourra aussi, par tels ordres et règlements, pourvoir à ce que toute voiture, animal, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui ont causé aux dits travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes

Et ordonner la
saisie et vente
des voitures,
etc.

qui restent encore dues—ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, aux risques du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soit payé à même le produit de telle vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou son agent;—mais aucune telle disposition n'affectera la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouvrés en vertu du présent acte.

206. Toutes proclamations, règlements ou ordres en conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, et une copie de telle gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant telle proclamation, ordre et règlement, en prouvera légalement la teneur et l'effet. Règlements, etc., seront publiés dans la Gazette.

207. Le chapitre vingt-huit des statuts refondus du Canada tel qu'amendé par l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre sept, est abrogé. S. R. C. c. 28, tel qu'amendé, abrogés.

208. Le chapitre trente-deux des statuts refondus du Canada tel qu'amendé par les actes vingt-quatre Victoria, chapitre quatre, vingt-cinq Victoria, chapitre sept, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre cinquante, vingt-neuf Victoria, chapitre dix, vingt-neuf et trente Victoria, chapitre dix-huit, ou tout autre acte, est abrogé, sauf la quatre-vingt-cinquième section du dit chapitre trente-deux. S. R. C. c. 32, tel qu'amendé, par 24 V. c. 4, 25 V. c. 7, 27, 28 V. c. 50, 29 V. c. 10, 29, 30 V. c. 18, abrogé.

CÉDULE A.

Nous soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte concernant le bureau d'agriculture et des travaux publics, qui sera appelée *Formule.*
 “ la société d'agriculture de comté, (de township ou succursale, suivant le cas) du comté ou de la division électorale) de ou du township de ; et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de tel'e intention au secrétaire en aucun temps avant l'assemblée annuelle,) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms.	\$ cts.